



RÈGLEMENT NUMÉRO 821-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 821-2018 CONCERNANT LES REJETS D'EAUX USÉES DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE PERMETTRE UNE TARIFICATION ÉQUITABLE ET UNE PÉRIODE TRANSITOIRE POUR LES INDUSTRIES, D'AJOUTER DES NORMES DE REJET ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2007

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt public d'exercer les pouvoirs accordés à la Ville de Gatineau par la section IV du chapitre IV de la *Charte de la Ville de Gatineau* (L.R.Q., c. C-11.1) et par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt public d'assurer l'efficacité et l'utilisation optimale des ouvrages d'assainissement de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'établir une caractérisation initiale des eaux usées rejetées dans les égouts par les industries et de permettre une période transitoire afin que celle-ci se conforme au règlement le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge aussi opportun d'établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau, permettant ainsi de facturer les industries existantes pour les charges rejetées dans le réseau d'égout qui dépassent les limites permises par le règlement en azote et phosphore;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge également d'intérêt public de remplacer et d'abroger le règlement numéro 406-2007 et ses amendements concernant les rejets d'eaux usées et de boues dans les ouvrages d'assainissement de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 20 novembre 2018 l'avis de présentation numéro AP-2018-916, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet

Le présent règlement régit les rejets d'eaux usées et de boues dans les ouvrages d'assainissement de la Ville.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.

3. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants se définissent comme suit :

- 1° « **Amalgame dentaire** » : matériau d'obturation dentaire comportant des matériaux tels le mercure, l'argent, le cuivre, le zinc ou l'étain.
- 2° « **Cabinet dentaire** » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.
- 3° « **Directeur** » : le directeur du Service de l'environnement de la Ville.
- 4° « **Eaux d'alimentation** » : les eaux présentes dans un égout ou un cours d'eau en amont d'un rejet.
- 5° « **Eaux de drainage** » : les eaux provenant des gouttières, des drains de couverture et des drains de fondation des bâtiments.
- 6° « **Eaux de procédé** » : les eaux provenant d'un équipement, d'un procédé ou d'une activité industrielle, manufacturière, commerciale ou institutionnelle dont la contamination se distingue de celle issue des activités d'hygiène personnelle courante.
- 7° « **Eaux de refroidissement** » : les eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.
- 8° « **Eaux de ruissellement** » : les eaux provenant d'une pluie, de la fonte des neiges, d'une résurgence, d'un lavage de chaussées ou d'une purge d'aqueduc.
- 9° « **Eaux usées** » : les eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux de drainage, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.
- 10° « **Eaux usées domestiques** » : les eaux provenant de la plomberie d'une résidence ou de tout autre bâtiment non mélangée à une eau de procédé.
- 11° « **Établissement industriel** » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour une activité d'exploitation des ressources naturelles, de transformation des matières premières, de production de biens ou de traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées.

- 12° « **Officier responsable** » : le directeur ou son représentant.
- 13° « **Ouvrage d'assainissement** » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé de drainage, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.
- 14° « **Personne** » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie.
- 15° « **Personne compétente** » : une personne qui est membre soit de l'Ordre des ingénieurs du Québec soit de l'Ordre des chimistes du Québec ou soit de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire aux tâches à effectuer dans le un cadre du présent règlement.
- 16° « **Point de contrôle** » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.
- 17° « **Point de réception** » : lieu aménagé pour le déversement de boues et d'eaux usées de fosses septiques, de toilettes chimiques, de véhicules récréatifs et de véhicules municipaux ou d'utilité publique à la station d'épuration du 858, rue Notre-Dame ou à tout autre lieu autorisé par le directeur.
- 18° « **Réseau d'égout** » : un réseau d'égout combiné, un réseau d'égout pluvial, un réseau d'égout pseudo-combiné ou un réseau d'égout sanitaire.
- 19° « **Réseau d'égout combiné** » : un système de drainage qui reçoit la totalité des eaux usées (eaux domestiques, eaux de procédé, et eaux de refroidissement, de ruissellement et de drainage) dans une même canalisation.
- 20° « **Réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage qui reçoit les eaux de ruissellement, de drainage et de refroidissement, incluant les fossés de drainage.
- 21° « **Réseau d'égout pseudo-combiné** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux de drainage.
- 22° « **Réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.
- 23° « **Usine d'épuration** » : l'une ou l'autre des usines d'épuration des eaux usées de Gatineau, sises au 858, rue Notre-Dame et au 150, chemin de la Rive.
- 24° « **Ville** » : la Ville de Gatineau.

4. Symboles et sigles

Les symboles et sigles utilisés au sein du présent règlement correspondent à ce qui suit :

- 1° « μ » : micro-
- 2° « °C » : degré Celsius
- 3° « DBO5 » : demande biochimique en oxygène après cinq jours
- 4° « DCO » : demande chimique en oxygène
- 5° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme

- 6° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques
- 7° « L » : litre
- 8° « m, mm » : mètre, millimètre
- 9° « m³ » : mètre cube
- 10° « MELCC » : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- 11° « MES » : matières en suspension
- 12° « n.a. » : non applicable
- 13° « NTK » : azote total kjeldahl
- 14° « UCV » : unité de couleur vraie

- 15° « UFC » : unité formant des colonies

CHAPITRE II

SÉGRÉGATION DES EAUX

5. Réseaux d'égout sanitaire et pluvial séparés

Le présent article s'applique à tout lieu desservi par des réseaux d'égout sanitaire et pluvial séparés.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial :

- 1° les eaux de ruissellement;
- 2° les eaux de drainage;
- 3° les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

6. Réseaux d'égout pseudo-combiné et pluvial séparés

Le présent article s'applique à tout lieu desservi par des réseaux d'égout pseudo-combiné et pluvial séparés.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout pseudo-combiné par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial :

- 1° les eaux de ruissellement;
- 2° les eaux de drainage;
- 3° les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être canalisée dans le réseau d'égout pseudo-combiné.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

7. Réseaux d'égout combinés

Le présent article s'applique à tout lieu desservi par un réseau d'égout combiné.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout combiné et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout combiné ou un fossé de drainage :

- 1° les eaux de ruissellement;
- 2° les eaux de drainage;
- 3° les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être canalisée dans le réseau d'égout combiné.

8. Réseaux d'égout pluvial seulement

Le présent article s'applique à tout lieu desservi par un réseau d'égout pluvial seulement.

Les eaux usées domestiques doivent être dirigées dans une installation septique approuvée par la Ville et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial :

- 1° Les eaux de ruissellement;
- 2° Les eaux de drainage;
- 3° Les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourrait être autorisée par le MELCC.

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

9. Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'avoir été en contact avec des résidus d'amalgame sont traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame certifié ISO 11143. Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

10. Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir été en contact avec des matières grasses, sont traitées par un séparateur de graisse. Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Ces séparateurs de graisse doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code de construction du Québec (Chapitre III Plomberie) en vigueur et aux exigences de la norme nationale CSA B-481 à jour de l'Association canadienne de normalisation.

Dans le cas d'un séparateur de graisse qui n'est pas entretenu à la satisfaction d'un officier responsable, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme, aux frais du propriétaire, conformément à la norme CSA B-481 à jour.

11. Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'avoir été en contact avec de l'huile sont traitées par un séparateur eau-huile. Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

12. Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature. Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

13. Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 9 à 12 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE IV
REJET DE CONTAMINANTS

14. Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire, pseudo-combiné ou combiné doit être pourvu d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire, pseudo-combiné ou combiné et qui génère des eaux usées autres que domestiques doit être pourvue d'un débitmètre totalisateur avec enregistreur.

Si l'installation de tel regard ou débitmètre est impossible, une solution de rechange pourra être envisagée à condition d'être autorisée à l'avance et par écrit par l'officier responsable.

Les regards doivent être en tout temps accessibles et être construits et entretenus par le propriétaire ou l'exploitant.

Les débitmètres doivent être en tout temps accessibles, installés et entretenus de manière à conserver l'exactitude des mesures tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel qui installe et utilise des équipements afin de rejeter dans un réseau d'égout des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants dans des concentrations ou à des valeurs inférieures aux normes maximales prévues à l'annexe 1 ou dans une charge massique inférieure aux normes maximales prévues à l'article 17 doit s'assurer que ces équipements sont utilisés et entretenus périodiquement de manière à assurer leur fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

15. Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout.

16. Rejets interdits

Il est interdit à quiconque et en tout temps de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2° cendre, sable, terre, gravier, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° liquide ou substance dont l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire à la performance des équipements de désinfection d'une station d'épuration;
- 5° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

- 6° liquide ou substance qui contient des matières explosives ou inflammables, tels que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
- 7° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 8° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes;
- 9° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- 10° boues et liquides provenant de fosses septiques, d'installation de toilette chimique, ou de véhicule récréatif, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- 11° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine, ammoniacque, solvants ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Tout rejet d'eaux de procédé susceptible de nuire à l'efficacité de l'assainissement des eaux ou de provoquer un débordement au réseau d'égout doit être régularisé sur une période de 24 heures suivant un avis du directeur à cet effet.

17. Rejets dans un égout sanitaire, pseudo-combiné ou combiné

À moins d'une entente écrite conclue avec la Ville en vertu du chapitre VIII du présent règlement, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire, pseudo-combiné ou combiné des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits à l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues à cette annexe pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est également interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire, pseudo-combiné ou combiné des eaux usées dont la charge massique des contaminants mentionnés ci-après est plus élevée qu'une des valeurs indiquées, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente écrite avec la Ville en vertu du chapitre VIII du présent règlement :

- 1° Azote total Kjeldahl : 7 kg/jour;
- 2° DB05: 50 kg/jour;
- 3° MES : 60 kg/jour;
- 4° Phosphore total : 10 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout.

18. Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout pluvial, des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits à l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues à cette annexe pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

CHAPITRE V

DÉVERSEMENTS TEMPORAIRES, PONCTUELS OU ACCIDENTELS

19. Raccordement temporaire

Il est interdit, à quiconque et en tout temps de rejeter, de permettre de rejeter ou de tolérer le rejet des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins d'obtenir un certificat d'autorisation de rejet ponctuel de la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues au présent règlement et en respect des termes du certificat d'autorisation émis par la Ville.

Le certificat d'autorisation de rejet ponctuel définit notamment la période et la nature du rejet ainsi que les mesures de contrôle de la qualité et de la quantité des rejets.

L'officier responsable se réserve le droit de refuser l'émission d'un certificat d'autorisation de rejet ponctuel en fonction notamment, mais non limitativement :

- 1° des limites opérationnelles ou de traitement des ouvrages d'assainissement;
- 2° du potentiel de contamination des eaux rejetées;
- 3° de la présence d'alternatives technologiquement ou économiquement réalisables.

La délivrance du certificat d'autorisation par la Ville ne dispense pas le requérant de respecter les autres dispositions applicables du présent règlement.

20. Déversement de boues et d'eaux usées de fosses septiques, de toilettes chimiques et de véhicules récréatifs

Il est interdit, à quiconque et en tout temps, de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile sans l'autorisation de la Ville.

Le déversement, sur le territoire de la Ville, de boues de fosses septiques et de toilettes chimiques doit se faire à un point de réception aménagé à cette fin à la station d'épuration sise au 858, rue Notre-Dame. Le directeur fixe et fait afficher les heures d'ouverture. Le point de réception ne sera utilisé que pour recevoir :

- 1° La vidange de boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques en provenance du territoire de la Ville ou de toute autre municipalité désignée à cette fin par le conseil municipal;
- 2° La vidange des boues provenant de véhicules récréatifs;
- 3° La vidange de citernes d'eaux usées, autorisée aux seuls véhicules municipaux ou d'utilité publique.

Toute personne peut utiliser ce point de réception ou tout autre point de réception autorisé par le directeur et conçu à cette fin pour vidanger les eaux usées en provenance d'un véhicule récréatif, d'un véhicule municipal ou d'utilité publique sans avoir recours à un permis de vidange de boues de fosses septiques, ni défrayer de coût de vidange.

Un permis d'affaires et un permis de vidange de boues de fosses septiques sont requis pour les dépôts de boues de fosses septiques et de toilettes chimiques. Une demande de permis de vidange doit être adressée, par écrit, au directeur et comprendre le paiement des droits pour chaque véhicule ou remorque désigné au paragraphe 4, selon le tarif prévu à cet effet au règlement numéro 61-2006 et de ses amendements, en plus de fournir les informations suivantes :

- 1° Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- 2° La désignation cadastrale officielle de l'immeuble où sont stationnés et entretenus les véhicules de pompage de boues de fosses septiques et, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur l'immeuble;
- 3° Le nombre d'employés et le calendrier d'opération;
- 4° La liste des véhicules de pompage ou de remorques qui bénéficieront du permis, incluant leur immatriculation et le volume de chacun de leur réservoir, exprimé en mètres cubes.

Le directeur délivre le permis de vidange de boues de fosses septiques lorsque l'ensemble des documents exigés dans la demande de permis lui a été fourni et que le demandeur ne fait pas l'objet d'une révocation de son permis, à moins que le délai de cette révocation ne soit expiré. Ce permis de vidange de boues de fosses septiques n'est valable et utilisable que pour les seuls véhicules ou remorques figurant sur la liste de la demande de permis.

Le permis de vidange de boues de fosses septiques est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission et doit être renouvelé annuellement avant son expiration. Une nouvelle demande de permis ne s'applique lors d'un renouvellement qu'en cas de changement d'information.

Lorsque des modifications aux informations soumises, en vertu des paragraphes 1 à 4 du quatrième alinéa du présent article, au soutien de sa demande de permis surviennent suite à émission de son permis de vidange de boues de fosses septiques, le titulaire de celui-ci doit en aviser immédiatement par écrit le directeur.

Le permis de vidange de boues de fosses septiques est incessible, sans l'autorisation du directeur.

Un permis de vidange de boues de fosses septiques obtenu sur la base de déclarations erronées ou fausses est nul et sans effet.

Le directeur peut, lorsqu'il délivre un permis de vidange de boues de fosses septiques et en tout temps par la suite, assujettir le titulaire à une ou plusieurs des prescriptions visées aux articles 61 à 64 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., c. C-11.1).

Toute personne qui utilise un point de réception doit prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter d'y déverser toute substance préjudiciable aux personnes ou au procédé de traitement, ainsi que tout résidu pouvant bloquer ou endommager le point de réception. La personne a aussi le devoir de maintenir la propreté et l'hygiène des lieux après utilisation.

Toute personne désirant vidanger les boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques, visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa du présent article doit avoir en sa possession, au moment de l'utilisation du point de réception, une copie des factures qui spécifient l'adresse et le numéro de téléphone des immeubles où se situent les fosses septiques et les toilettes chimiques d'où proviennent les boues, ainsi que le volume vidangé pour chaque adresse.

L'employé en charge de contrôler les déversements de boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques peut vérifier la véracité de la documentation fournie et refuser le déversement d'un véhicule s'il n'est pas établi que la totalité du contenu de ce véhicule est conforme aux exigences du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du présent article, si le véhicule n'a pas été dénoncé par un titulaire du permis de vidange de boues de fosses septiques visé au quatrième alinéa du présent article ou encore si le chargement est susceptible de poser un risque à la sécurité du personnel ou de porter atteinte au bon fonctionnement de l'usine d'épuration.

Il est exigé de tout titulaire d'un permis de vidange de boues de fosses septiques une compensation des frais de traitement des boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques. Cette compensation est établie par la Ville selon la formule suivante pour chaque déversement de véhicule.

$$Cv = Vf * Fs * Tv$$

Où :

Cv représente le montant de la compensation payable à la Ville, exprimé en \$.

Vf représente le volume de boues contenu dans le véhicule, exprimé en m³, réputé être 80 % de la capacité déclarée pour ce véhicule à la demande de permis.

Fs représente le facteur de conversion pour tenir compte de la siccité des boues, soit :

Siccité inférieure à 2 %	1,0
Siccité comprise entre 2 % et 4 %	1,5
Siccité supérieure à 4 %	2,25

Tv représente le tarif unitaire pour la vidange de boues de fosses septiques, exprimé en \$/m³, décrété par le règlement 61-2006.

La Ville se réserve le droit de prélever un échantillon afin de faire analyser la siccité des boues de fosses septiques. Dans le cas où elle ne se prévaut pas de ce droit, la siccité des boues de fosses septiques est présumée inférieure à 2 %, sauf dans le cas d'un véhicule de technologie « *Juggler* » ou équivalent où la siccité est réputée supérieure à 4 %.

Toute opération de transbordement de boues de fosses septiques, d'un camion de technologie « *Juggler* » ou équivalente dont la siccité est réputée supérieure à 4 % vers tout autre camion-citerne ou remorque, doit être déclarée avant l'utilisation du point de réception. La siccité des boues de fosses septiques sera alors réputée supérieure à 4 % pour ce camion-citerne.

La Ville facture la compensation au détenteur du permis de vidange de boues de fosses septiques correspondant au véhicule ayant été vidangé. Les montants facturés sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation, tout retard étant assujéti au taux d'intérêt appliqué pour retard de paiement des taxes municipales.

21. Déversement accidentel

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, à un officier responsable de manière à ce que des mesures soient prises sans délai pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises, en cours ou prévues pour atténuer ou faire cesser le déversement.

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

22. Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à un réseau d'égout sanitaire, pseudo-combiné ou combiné et qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative sur une période minimale de 3 jours d'opération consécutifs de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production annuel moyen de l'établissement ainsi que le calendrier annuel d'opération;
- 2° le type et le niveau de production journalier au moment de l'échantillonnage;
- 3° les volumes annuels moyens d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes annuels moyens d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 4° le volume journalier d'eaux usées rejetées à l'égout au moment de l'échantillonnage;
- 5° les contaminants, parmi ceux inscrits à l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 6° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 7° la description et l'emplacement du ou des débitmètres totalisateurs avec enregistreur;

- 8° la description et l'emplacement du ou des prétraitements des eaux le cas échéant;
- 9° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 10° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 11° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites à l'annexe 1;
- 12° les contaminants proposés pour analyse lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés pour chacune des journées.

La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse doit satisfaire aux techniques recommandées dans le guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales et dans les méthodes d'analyse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire qui détient une accréditation selon la norme internationale ISO/CEI 17025 et possédant la certification pour les analyses concernées.

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard douze (12) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et six (6) mois après l'implantation d'un nouvel établissement industriel. Elle doit être faite à nouveau au plus tard six (6) mois après un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

23. Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement industriel doit transmettre à l'officier responsable un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22 des présentes. Le rapport de caractérisation doit inclure tous les éléments exigés à l'article 22, un plan localisant le ou les points de contrôle et le cas échéant, le plan du prétraitement, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes indiquées à l'article 17 et/ou annexe 1 des présentes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures. L'officier responsable peut accorder un délai pouvant atteindre douze (12) mois à compter de la date du dépôt du rapport de caractérisation, si requis, pour rendre les rejets de l'établissement conformes aux normes du règlement.

Le rapport de caractérisation doit être transmis, en format électronique et papier, dans les soixante (60) jours suivant le dernier prélèvement.

Dans le cas où le rapport de caractérisation initial effectué pour un nouvel établissement ou effectué suite à un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées indique un ou des dépassements des normes indiquées à l'article 17 et /ou annexe 1, la Ville se réserve le droit d'imposer une tarification mensuelle sur la base des tarifs prévus à l'article 31 jusqu'à ce que la situation soit corrigée, et ce, rétroactivement à partir de la date de l'obtention du permis d'occupation de l'établissement ou la date des changements justifiant la caractérisation initiale.

CHAPITRE VII **SUIVI DES EAUX USÉES**

24. Mesures de suivi

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel tenu de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22 ci-avant, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 12 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Volume annuel d'eaux usées rejetées dans un ouvrage d'assainissement	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 36 500 m ³ /an	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 36 500 m ³ /an	1 fois tous les 3 mois

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 12 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire qui détient une accréditation selon la norme internationale ISO/CEI 17025 et possédant la certification pour les analyses concernées. Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

25. Rapport des analyses de suivi

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel tenu de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre à l'officier responsable un rapport des analyses de suivi, en format électronique ou papier, dans les soixante (60) jours suivants la prise de l'échantillon.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° La date du prélèvement, le type et le niveau de production journalier ainsi que le volume journalier d'eaux usées rejetées à l'égout à cette date;
- 2° Les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- 3° Les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 4° L'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° La liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration;
- 6° Une copie des rapports d'analyse du laboratoire;
- 7° Les dépassements des normes indiquées à l'annexe 1.

Le propriétaire ou exploitant de l'établissement industriel doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation initiale.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

26. Attestation de conformité

L'établissement industriel dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux (2) ans consécutifs pourra obtenir une attestation de conformité de la Ville pour réduire à annuellement la fréquence d'échantillonnage de suivi prévu à l'article 24. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, un avis de non-conformité sera émis et la fréquence de suivi précisée dans le tableau de l'article 24 sera à nouveau prescrite.

27. Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi, de même que l'obtention d'une attestation de conformité octroyée par la Ville en vertu de l'article 26 des présentes, ne dispense pas un propriétaire ou exploitant de maintenir ses rejets d'eaux usées à l'égout conforme au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII

ENTENTE DE REJETS SUPÉRIEURS AUX NORMES

28. Objet de l'entente

Un propriétaire ou l'exploitant d'un établissement industriel dont les rejets d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement contiennent un ou plusieurs des contaminants indiqués au paragraphe suivant et que les concentrations excèdent les normes indiquées à l'article 17 et/ou à l'annexe 1 des présentes, quel que soit le volume rejeté, peut demander à la Ville de conclure une entente lui permettant de déroger à l'article 17 et/ou l'annexe 1 du présent règlement. La Ville n'est pas tenue de conclure une telle entente.

L'entente peut être accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl;
- 2° DBO5;
- 3° MES;
- 4° Phosphore total.

Les ententes prévues au présent article ne peuvent être accordées qu'aux établissements industriels qui étaient en opération sur le territoire de la Ville lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

29. Durée de l'entente

À moins qu'une autre durée n'y soit spécifiquement prévue, la durée d'une entente est de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Celle-ci se renouvelle automatiquement de trois (3) ans en trois (3) ans, à moins que l'une des parties ne fasse parvenir, au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'entente, un avis écrit de sa décision de la modifier ou de ne pas prolonger sa durée.

30. Résiliation de l'entente

La Ville peut en tout temps résilier une entente à l'expiration d'un délai de 30 jours stipulé dans un avis écrit signifié au propriétaire ou à l'exploitant pour les raisons suivantes :

- 1° Modification législative, réglementaire ou touchant des directives et/ou autres politiques gouvernementales;
- 2° Retard ou non-paiement de taxes ou de la tarification prévue à l'article 31;
- 3° Non-respect des normes de rejet et des dispositions prévues à l'entente;
- 4° Toute autre raison jugée suffisante par la Ville, dont toutes problématiques reliées à la capacité de l'usine d'épuration.

Dans le cas où l'entente prend fin pour une des raisons mentionnées aux paragraphes précédents, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit déposer à la Ville, dans les six (6) mois suivant la résiliation de l'entente, un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer le respect du règlement comprenant un échéancier de réalisation de ces mesures. La Ville peut accorder un délai pouvant aller jusqu'à dix-huit (18) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois suivants la résiliation, si requis et lorsque possible, pour rendre les rejets de l'établissement conformes aux normes du règlement.

31. Tarification

La Ville impose une tarification pour tout rejet de contaminant visé par le règlement pour lequel une dérogation aux normes prévues est autorisée.

La tarification qui est prévue au règlement numéro 61-2006 et ses amendements s'appliquent à la surcharge massique au-delà des normes prévues à l'article 17 des présentes et est établie en fonction des coûts d'opération et d'immobilisation des ouvrages d'assainissement de la Ville.

La tarification imposée par la Ville est facturée selon les termes convenus dans l'entente.

CHAPITRE IX **INSPECTION ET PÉNALITÉS**

32. Pouvoirs d'inspection

Le directeur désigne les fonctionnaires qui agiront comme lui en tant que chargés de l'application du présent règlement et signe le certificat attestant leur qualité d'officiers responsables, le tout en vertu de l'article 68 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., c. C-11.1) dans l'exercice de leurs fonctions, ces officiers responsables peuvent :

- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet du présent règlement;
- 2° Pénétrer à toute heure raisonnable dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet du présent règlement;
- 3° Examiner sur les lieux d'opération les substances, appareils, machines, ouvrages ou installations;
- 4° Procéder à des prises d'échantillons et à des analyses afin de valider les informations fournies par le propriétaire ou l'exploitant;
- 5° Exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par le présent règlement, ainsi que tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile;
- 6° Exiger la production des autorisations émises par le MELCC;
- 7° Donner un constat d'infraction lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise au présent règlement;
- 8° Exiger une caractérisation initiale ou effectuer une caractérisation initiale aux frais du propriétaire ou de l'exploitant d'un établissement industriel lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées ou qu'une infraction a été commise au présent règlement;
- 9° exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement, en contravention du présent règlement ou des termes d'un permis ou d'une entente ou d'une autorisation, qu'elle réalise à ses frais les travaux requis pour :
 - a) Nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement;
 - b) Éliminer les matières nuisibles et dangereuses illégalement déversées;

- c) Éviter dès à présent et à long terme de nouveaux déversements en contravention du présent règlement à l'aide d'installations appropriées.
- 10° Obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou à la qualité de l'environnement et à lui soumettre pour approbation les plans et les processus liés aux travaux requis;
- 11° Exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement en contravention du présent règlement ou des termes d'un permis ou d'une entente ou d'une autorisation qu'elle rembourse à la Ville les frais qu'elle a dû engager pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement;
- 12° Émettre un avis obligeant la régularisation sur une période de 24 heures de tout rejet d'eaux usées susceptible de nuire à l'efficacité de l'assainissement des eaux ou de provoquer un débordement au réseau d'égout;
- 13° Révoquer le certificat d'autorisation de déversement temporaire ou le permis de vidange de boues et d'eaux usées de fosses septiques ou de toilettes chimiques ou résilier une entente prévue à l'article 28 des présentes si son titulaire rejette ou permet que soient rejetées des matières en contravention avec le règlement ou qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement.

Dans le cas d'une première révocation, le délai de révocation est de 3 mois. Pour toute révocation subséquente, le délai de révocation est de 12 mois.

Les articles 19, 20 et 28 s'appliquent, selon le cas, intégralement à une demande de permis qui fait suite à l'expiration du délai de révocation.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés aux cinquième et sixième alinéas doivent en permettre l'accès à l'officier responsable et doit lui en faciliter l'examen.

33. Mesure d'urgence

En cas de force majeure ou pour pallier à un déséquilibre important des procédés de traitement à l'usine d'épuration, le directeur peut temporairement suspendre un permis, une entente ou une autorisation et ainsi limiter ou interdire le rejet dans un ouvrage d'assainissement des eaux de procédé ou de boues de fosses septiques, de toilettes chimiques ou de véhicules récréatifs, dans lequel cas il dépose dans les plus brefs délais un rapport au conseil municipal pour expliquer la situation.

La Ville se dégage de toute responsabilité des inconvénients ou préjudices que cette situation peut occasionner aux détenteurs de permis, d'une autorisation ou d'une entente, aux propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments rejetant exclusivement des eaux usées de nature domestique au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*, ou aux propriétaires de véhicules récréatifs.

34. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un officier responsable, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Dans le cas d'une infraction qui se déroule de façon continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

En sus des frais exigibles en vertu de l'article 32, quiconque contrevient aux articles 9 à 13, 14, 16 à 20, 21, 22, 23 ou 27 est passible :

- 1° D'une amende minimale de 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$;
- 2° En cas de récidive, d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.

Quiconque commet toute autre infraction au présent règlement est passible :

- 1° Dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale;
- 2° En cas de récidive, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

35. Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement remplace et abroge les dispositions du règlement numéro 406-2007 et ses amendements concernant les rejets dans les ouvrages d'assainissement de la Ville de Gatineau.

36. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 JANVIER 2020

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**

ANNEXE 1

TABLEAUX DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

No	Contaminant	Norme maximale	
		Réseau sanitaire, combiné ou pseudo-combiné	Pluvial
1	CONTAMINANTS DE BASE		
1.1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	n.a.
1.2	Azote Ammoniacal (N)	n.a.	12 mg/L si pH ≤ 7,5 6 mg/L si 7,5 < pH ≤ 8,0 2 mg/L si 8,0 < pH ≤ 8,5 0,7 mg/L si pH > 8,5
1.3	DBO5	500 mg/L	15 mg/L
1.4	Couleur vraie (4 :1) (4 parties d'eau distillée : 1 partie du liquide)	n.a.	15 UCV
1.5	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L	
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L	
1.6	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L	2 mg/L
1.7	MES	600 mg/L	30 mg/L
1.8	pH	6,0 à 9,5	6,0 à 9,5
1.9	Phosphore total	100 mg/L	1mg/L
1.10	Température	65 °C	45 °C
1.11	Escherichia coli	n.a.	200 UFC/100 ml
2	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L	mg/L
2.1	Argent extractible total	1	0,12
2.2	Arsenic extractible total	1	1
2.3	Baryum extractible total	100	1
2.4	Bore extractible total	5	5
2.5	Cadmium extractible total	0,5	0,1
2.6	Chrome extractible total	5	1
2.7	Cobalt extractible total	5	5
2.8	Cuivre extractible total	5	1
2.9	Étain extractible total	5	1
2.10	Fer extractible total	n.a.	17
2.11	Manganèse	10	10
2.12	Mercure extractible total	0,01	0,001
2.13	Molybdène extractible total	5	5
2.14	Nickel extractible total	5	1
2.15	Plomb extractible total	0,7	0,1

2.16	Sélénium extractible total	1	1
2.17	Zinc extractible total	10	1
2.18	Sommes des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10	n.a.
2.19	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/jour	2 kg/jour
2.20	Chlorures	n.a.	230
2.21	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2	0,1
2.22	Fluorures	10	2
2.23	Nitrates et nitrites	1000	12
2.24	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1	1
2.25	Sulfates	n.a.	1500
3	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L	µg/L
3.1	Benzène (CAS 71-43-2)	100	100
3.2	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08	0.08
3.3	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	1000	20
3.4	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200	0.7
3.5	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100	26
3.6	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100	100
3.7	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100	98
3.8	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50	9
3.9	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002	0,00002
3.10	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60	60
3.11	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E) (somme des HAP de la liste 1)	5	5
3.12	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F) (somme des HAP de la liste 2)	200	200
3.13	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120	12
3.14	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200	120
3.15	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100	60
3.16	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300	16
3.17	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80	19
3.18	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60	60
3.19	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60	60
3.20	Toluène (CAS 108-88-3)	100	2
3.21	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60	21
3.22	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200	80
3.23	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300	41

NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La **liste 1** contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k] fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La **liste 2** contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.